

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2023

---

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO  
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE440

présenté par  
M. Marchive, rapporteur

-----

**ARTICLE 9**

Supprimer l'article 9.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose la suppression de l'article 9, qui remet radicalement en cause la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation nette des sols, que les auteurs de la proposition de loi sénatoriale disent pourtant partager.

Cet article modifie notamment la nomenclature des surfaces artificialisées établie par la loi Climat, afin que certaines surfaces herbacées soient systématiquement comptabilisées comme des surfaces non artificialisées. Cette disposition présume, en toute circonstance, du caractère non artificialisé de pelouses résidentielles et tertiaires, dont les fonctionnalités écologiques sont souvent nettement diminuées. Du même fait, cette démarche inhibe les démarches de densification urbaine et encourage le lotissement en étalement, ce qui n'est pas la logique souhaitée. De la même façon, l'article propose d'exclure *a priori* certaines catégories d'équipements, à l'instar des bâtiments agricoles, du décompte de l'artificialisation, sans qu'une telle exclusion ne soit fondée au regard des techniques de mesure de l'artificialisation.

L'article crée également un dispositif dit de « *périmètres de densification et de recyclage foncier* », qui permet aux collectivités, au sein de zones qu'elles délimitent au sein de leur aire urbaine, de ne pas comptabiliser l'artificialisation engendrée par un projet de construction : « *les aménagements, les constructions, les installations ou les travaux ayant pour effet de transformer des surfaces non artificialisées en surfaces artificialisées ne sont pas pris en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols* ». Il s'agit là, ni plus ni moins, d'octroyer aux collectivités un droit à définir des zones en franchise de décompte de l'artificialisation, ce qui revient à consacrer un droit discrétionnaire à la dérogation aux objectifs environnementaux fixés par la loi Climat.

Ces dispositions sont manifestement incompatibles avec la lutte contre l'artificialisation des sols, et contraires à son esprit.